



Conseil de déontologie - Réunion du 14 septembre 2016

Avis - Plainte 16-19

K. Igal c. RTBF (*Questions à la Une* - Financement de l'Islam)

Enjeux : respect de la vérité (art. 1) ; confusion faits – opinions (art. 5) ; stéréotype et généralisation (art. 28)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 25 mars 2016, le CSA a transmis au CDJ, dans le cadre de la procédure conjointe prévue à l'art. 4 & 2 al. 3 du décret du 30 avril 2009, une plainte introduite par M. K. Igal contre un reportage de *Questions à la Une* du 16 mars 2016 consacré au financement de l'Islam. La plainte portait d'une part sur l'absence d'objectivité dans le traitement du sujet et d'autre part sur le non-respect par la chaîne de sa mission de rassemblement des publics. Elle était recevable. Le 30 mars, le CDJ a cependant indiqué au CSA et au plaignant que le volet de la plainte relatif à l'exécution du contrat de gestion de la RTBF relevait de la mission de contrôle du régulateur, pas de la déontologie. Le 31 mars, M. K. Igal a renoncé à l'anonymat qu'il avait initialement requis dans le formulaire du CSA. La plainte a été transmise pour information à la RTBF le 5 avril 2016. Celle-ci y a répondu le 25 avril. Le plaignant y a répliqué le 27 mai. La RTBF a indiqué ne pas avoir d'éléments complémentaires à y ajouter le 6 juin 2016. Le CDJ qui avait opté pour la procédure écrite en date du 11 mai a dès lors remis un avis sur base des informations disponibles.

Les faits :

Le 16 mars 2016, la RTBF diffuse un reportage consacré au financement de l'Islam et de ses lieux de culte. Le reportage présente les différents modes de financement existants (le financement par l'Etat et ses failles, le financement par l'étranger et ses conséquences) avant d'explorer différentes questions plus spécifiques (lien entre radicalisation et lieux de culte financés par l'étranger, contenu des manuels scolaires, relations entre la Belgique et les penseurs étrangers, exemple du modèle de financement autrichien). La séquence consacrée aux lieux financés par l'étranger prend appui sur l'exemple de la Grande Mosquée, financée par l'Arabie Saoudite. Il s'agit de la séquence contestée. Le journaliste y démontre l'existence d'un double discours qu'il tente, sans succès, de soumettre au commentaire des responsables de la mosquée. A défaut, il demande l'avis du ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale qui, dans la séquence précédente, avait déjà été sollicité pour commenter les failles décelées dans le financement, par l'Etat, de certains lieux de culte.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant

- Dans sa plainte initiale

Le plaignant indique avoir ressenti, comme musulman, une attaque contre ses convictions religieuses à la vision du reportage qui, selon lui, a dérivé vers une critique insidieuse et non pertinente de

CDJ - Plainte 16-19 - Avis du 14 septembre 2016

certaines valeurs religieuses musulmanes. Il pointe particulièrement une séquence du reportage où le journaliste visite la rubrique du site web de la grande mosquée consacrée aux conseils envers les musulmans. Il estime que le journaliste y jette l'opprobre sur certaines des valeurs évoquées, qui sont jugées problématiques sans davantage d'explications ou de mises en contexte constructives. Il en conclut qu'en procédant de la sorte, le journaliste méprise une religion suivie par nombre de citoyens belges et joue avec le feu à une heure de grande écoute en brandissant quelque chose d'aussi relatif que la carte des valeurs et en opposant Islam et démocratie. Il ajoute enfin qu'il ne revient pas à la RTBF d'expliquer ce qui est le bon et le mauvais Islam ou de se mêler des questions dogmatiques liées à une religion donnée.

- Dans sa réplique au média

Le plaignant indique que bien qu'elle s'en défende la RTBF a porté atteinte à des convictions religieuses en suggérant une hiérarchisation des préceptes islamiques : ceux qui seraient compatibles avec notre société et les autres, cela même si la parole est donnée dans le reportage à des musulmans. Ce faisant, la RTBF en oublie, selon lui, que la société est diverse et l'Islam aussi. Citant l'exemple du prêt immobilier qui est évoqué dans le reportage, il se demande pourquoi ce qui est généralement admis par l'Islam devrait être remis en cause au prétexte que cela vient d'Arabie Saoudite.

Le média :

Pour la RTBF, l'objet du reportage est de s'interroger sur le financement de l'Islam. Il cherche à analyser l'influence de l'étranger dans ce financement et dans certains des enseignements de l'Islam, en pointant notamment les possibles contradictions entre des derniers et les principes fondamentaux de notre société, dont le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes. Il le fait à partir de plusieurs exemples, dont l'un concerne le site web de la Grande Mosquée.

La RTBF précise que les faits exposés sont recoupés et étayés par plusieurs documents. En outre, le journaliste a laissé la possibilité aux personnes impliquées de pouvoir commenter ces informations ou ces analyses. Elle relève également qu'à plusieurs reprises la parole a été donnée à des musulmans dits « modérés » qui dénoncent eux-mêmes le discours de la Grande Mosquée et des salafistes en général. Elle souligne que le journaliste n'est pas l'auteur de ces propos dénonciateurs. Elle note que les exemples cités par le journaliste sont réels. Elle estime en outre qu'avoir sollicité l'avis du ministre-président de la Région Bruxelles-Capitale n'était pas fautif et souligne que l'avis corroborait l'opinion de nombreux musulmans ou islamologues.

Elle ajoute encore qu'il n'y a en outre aucune volonté de ce reportage ou de la rédaction en général de mépriser l'Islam et que les commentaires ne portent pas de jugement de valeur. Elle relève néanmoins qu'il revient au travail journalistique de s'interroger sur l'origine du financement des mosquées et de poser des questions sur les conséquences de l'application d'une certaine vision rigoriste de l'Islam sur le vivre ensemble dans nos sociétés, signalant que dénoncer l'Islam radical et /ou rigoriste ne revient pas à mépriser l'Islam en général.

Solution amiable : N.

Avis :

Le préambule du Code de déontologie rappelle que le droit à l'information entraîne pour les journalistes « le droit et le devoir d'informer le public des sujets d'intérêt général ». Le CDJ a déjà eu l'occasion de rappeler dans des dossiers précédents (10-08,12-18) que ce droit vaut aussi pour des sujets délicats, qui risquent d'être perçus de façon critique par les milieux particulièrement sensibilisés à la problématique traitée. Il soulignait également dans ces mêmes dossiers qu'« évoquer un phénomène qui concerne des membres d'une communauté ne signifie pas mettre en cause toute cette communauté ».

En l'occurrence, le CDJ constate que le reportage comme la séquence contestée prend pour angle une question d'ordre strictement journalistique dont l'intérêt général ne prête pas à discussion et dont le traitement reste nuancé, notamment lorsqu'il est précisé que le financement étranger dont il est question est légal et n'a pas l'exclusivité du culte islamique.

Il note également que le travail d'enquête du journaliste repose sur des informations collectées à des sources variées qu'il a vérifiées et confrontées et que les jugements de valeur qui lui sont reprochés

CDJ - Plainte 16-19 - Avis du 14 septembre 2016

sont le fait d'interlocuteurs qui expriment leurs points de vue. Le CDJ relève plus particulièrement que la phrase d'introduction à la séquence, qui est mise en exergue par le plaignant pour mettre en évidence la manière dont la RTBF joue sur la hiérarchie des valeurs, résulte en fait d'une mise à distance, par le journaliste, d'un discours circulant (« la Grande Mosquée est souvent pointée du doigt (...) ») qu'il cite, sans le prendre à son compte, pour mieux le questionner (« qu'en est-il vraiment ? »). De même, les conclusions que le journaliste tire de la consultation du site de la Grande Mosquée résultent de son observation. Il émet un constat et non un parti pris ou jugement de valeur lorsqu'il indique que les réponses aux consultations religieuses qu'il a pu lire « font appel à une interprétation à la lettre des textes religieux » et que « l'Islam est appliqué ici dans ses principes les plus rigoristes à l'opposé de ce que nous a dit l'imam [lors de la consultation en face à face filmée en caméra cachée] ».

On ne peut par ailleurs tenir rigueur au journaliste du refus des responsables de la Grande Mosquée de commenter les contradictions relevées dans l'enquête. Il avait en outre le libre choix de solliciter l'avis d'un autre interlocuteur sur le sujet, un interlocuteur susceptible d'éclairer le dossier depuis son champ de compétence spécifique.

De même, l'absence de mise en contexte que reproche le plaignant au journaliste n'est pas constitutive d'un manquement déontologique. L'objectif du reportage n'était pas de donner une vision d'ensemble de l'Islam et de ses courants, mais de répondre à la question initiale relative au financement de l'Islam et à ses incidences sur le vivre ensemble. Pour le traiter, le journaliste a nécessairement dû privilégier certaines pistes et renoncer à d'autres. Ces choix peuvent être critiqués mais ils relèvent de la liberté rédactionnelle du journaliste.

Décision : la plainte n'est pas fondée

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Martine Vandemeulebroucke
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacquemin

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièreux
Yves Thiran

Société civile

Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundscha
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Dominique d'Olne, Sandrine Warsztacki, Jacques Englebert, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président